

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 220 du 18 mai 2022

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

18 mai 2022

ARRETE n° 037-2022-DIV-004 relatif aux responsabilités en matière de santé et sécurité au travail des encadrants

ARRETE n° 038-2022-DIV-005 relatif aux conditions de stationnement sur les sites Rockefeller et la Buire de l'UCBL

ARRETE n° 039-2022-DIV-006 relatif aux conditions de stationnement sur le site de la Doua de l'UCBL

ARRETE n° 040-2022-DSI-024 portant délégations de signature, UMR 5240 MAP

ARRETE n° 041-2022-DSI-025 portant délégations de signature, Faculté de médecine Lyon Est

ARRETE n°104-2022-ORG-001 modifiant l'arrêté n°2018-E21 du 10 octobre 2018 instituant une commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires à l'UCBL

ARRETE n° 037-2022-DIV-004 relatif aux responsabilités en matière de Santé et Sécurité au Travail des encadrants

Le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L911-4, L 612-7, L124-1, L124-9 et D 124-4 ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de préciser les fonctions d'encadrement assimilées à la notion de « chef de service » au sens de l'article 2.1 du décret précité du 28 mai 1982, pour les questions relatives à la santé et sécurité au travail, toutes les personnes occupant les postes décrits ci-dessous, quel que soit leur statut, sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous leur autorité hiérarchique :

- DGS
- Directeur d'un service central ou commun
- Directeur de composante
- Directeur de département
- Directeur administratif d'un service central, commun, de composante
- Directeur d'unité de recherche, de structure fédérative ou de plateforme technologique

Article 2 :

En complément, et sans incidence sur les responsabilités des personnes mentionnées à l'article 1 ainsi que dans la limite de leurs attributions, il est rappelé que :

- Les encadrants intermédiaires sont responsables de la santé et la sécurité au travail des personnels qui leur sont affectés hiérarchiquement. Les tuteurs d'étudiants stagiaires ou en alternance assurent au titre de leurs missions une responsabilité en matière de santé et sécurité des étudiants ;
- Les responsables de plateforme et chefs d'équipe sont responsables de la santé et la sécurité au travail des personnels affectés à la plateforme ou à l'équipe de recherche dans l'exercice des missions pour le compte de celle-ci ;

- Les enseignants-chercheurs en charge de l'encadrement de doctorants sont responsables de ces derniers pour les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

- Les enseignants assument la responsabilité de l'encadrement des étudiants pendant les cours, les travaux dirigés et pratiques et toute activité (visite, travail sur le terrain...) en lien avec l'enseignement pour les questions relatives à la santé et la sécurité.

Article 3 :

Les missions dévolues aux encadrants dans le domaine de la santé et la sécurité au travail sont les suivantes :

A. Pour les encadrants mentionnés à l'article 1 :

- Evaluer les risques professionnels à chaque modification et évolution de la structure ou au minimum annuellement, établir un plan d'actions de prévention à transcrire dans un document unique d'évaluation des risques (DUER) mis à disposition des personnels ;
- Nommer et missionner un ou des assistant(s) de prévention si nécessaire ;
- Nommer et missionner un Référent Sécurité Laser (RSL) si nécessaire ;
- Nommer et missionner une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) si nécessaire ;
- Mettre en place et tenir un registre Santé Sécurité au Travail ;
- S'assurer de la formation des personnels et des nouveaux entrants pour l'exercice de leurs missions ;
- S'assurer du suivi médical des personnels ;
- S'assurer de l'établissement de la Fiche Individuelle d'Exposition (FIE et FIERI) pour chaque agent exposé ;
- Gérer les habilitations (appareil de levage et de manutention, autoclave, électrique, ...) pour les activités le nécessitant ;
- Délivrer les autorisations d'accès à des locaux à risque et d'utilisation d'équipements de travail le nécessitant ;
- S'assurer de la réalisation des contrôles obligatoires des équipements de travail et de protection (collective et individuelle) ;
- S'assurer que les consignes de sécurité soient à jour ;
- S'assurer que les consignes de sécurité soient connues, comprises et respectées par tous les personnels ;
- S'assurer de détenir toutes les autorisations administratives ou agréments nécessaires et à jour ;
- Elaborer les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures (directeur/chef de service = donneur d'ordre) ;
- Faire respecter le règlement intérieur et toute réglementation en vigueur dont le Code du Travail ;
- Prévenir et gérer les événements en lien avec la sécurité ;
- S'assurer de la conformité des réceptions et expéditions des marchandises dangereuses y compris des déchets chimiques, biologiques et radioactifs ;
- Déclarer immédiatement tout accident de service ou du travail et s'assurer qu'une analyse des accidents graves ou répétés soit réalisée rapidement ;
- Organiser l'activité pour que les personnels et les usagers ne soient pas en situation de travail isolé (en cas d'impossibilité, mettre en place des mesures organisationnelles et/ou techniques pour maîtriser le risque) ;
- Mettre en place une instance de concertation pour échanger sur la prévention des risques.



B. Pour tout encadrant y compris chef d'équipe/responsable de plateforme :

- Assurer l'accueil sécurité de tout nouvel arrivant au sein de la structure ;
- Dispenser une formation sécurité adaptée et appropriée au poste de travail ;
- Mettre en place et faire appliquer les procédures et consignes de sécurité au poste de travail ;
- Fournir les Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires.

Article 4 :

Tout encadrant a la possibilité de suivre les formations santé et sécurité au travail proposées dans le cadre du parcours management et notamment les formations suivantes :

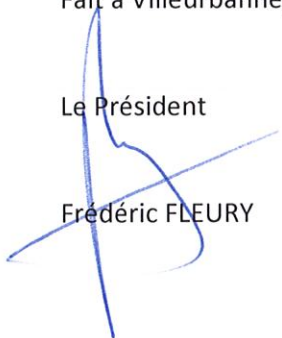
- Responsabilité civile et pénale en matière de SST
- Gestion et maîtrise des risques en SST

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne, le 04/05/2022

Le Président

Frédéric FLEURY





ARRETE n°038-2022-DIV-005 relatif aux conditions de stationnement sur le site Rockefeller et La Buire de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, R712-1 à 712-8 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;

Vu le procès-verbal du 1er décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès aux parkings des sites universitaires de Rockefeller et de la Buire est strictement réservé aux personnels de l'Université et aux collaborateurs autorisés. Toute personne, dès lors qu'elle ne peut se prévaloir d'une autorisation expresse de stationner au sein du site universitaire, peut faire l'objet des poursuites prévues à l'article 4.

Article 2 :

Le stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap (signalisation spécifique) est exclusivement autorisé aux véhicules détenteurs d'une carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement ou d'une carte de stationnement.

En dehors des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent, il est strictement interdit pour tout véhicule de stationner sur les places réservées aux personnes en situation de handicap, sous peine des poursuites prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Il est strictement interdit pour tout véhicule de stationner sur la zone d'accès réservée aux services de sécurité (marquage rouge au sol), ni même d'empiéter sur ce marquage, sous peine des poursuites prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Tout contrevenant aux règles fixées aux articles précédents est susceptible d'être verbalisé par les services de police compétents pour intervenir sur réquisition au sein des sites de l'Université. En cas de risque manifeste quant à la sécurité du site, l'enlèvement du véhicule gênant pourra être opéré par les services de fourrière.

Les sanctions encourues au précédent alinéa sont sans influence sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président de l'Université, dès lors que le comportement fautif relève d'un trouble à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement



Université Claude Bernard



Lyon 1

Article 5 :

Le Directeur général des services de l'Université est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'Université.

Fait à Villeurbanne, le 9 mai 2022

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



ARRETE n° 039-2022-DIV-006 relatif aux conditions de stationnement sur le site de la Doua

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, R712-1 à 712-8 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;

Vu le procès-verbal du 1er décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès aux parkings et aux zones de stationnement soumis à contrôle d'accès du site de la Doua est strictement réservé aux personnels de l'Université et aux collaborateurs autorisés. Toute personne, dès lors qu'elle ne peut se prévaloir d'une autorisation expresse de stationner au sein du site universitaire, peut faire l'objet des poursuites prévues à l'article 4.

Article 2 :

Le stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap (signalisation spécifique) est exclusivement autorisé aux véhicules détenteurs d'une carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement ou d'une carte de stationnement.

En dehors des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent, il est strictement interdit pour tout véhicule de stationner sur les places réservées aux personnes en situation de handicap, sous peine des poursuites prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Il est strictement interdit pour tout véhicule de stationner sur les zones d'accès réservées aux services de sécurité (marquage rouge au sol), ni même d'empiéter sur ce marquage, sous peine des poursuites prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Tout contrevenant aux règles fixées aux articles précédents est susceptible d'être verbalisé par les services de police compétents pour intervenir sur réquisition au sein des sites de l'Université. En cas de risque manifeste quant à la sécurité du site, l'enlèvement du véhicule gênant pourra être opéré par les services de fourrière.

Les sanctions encourues au précédent alinéa sont sans influence sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président de l'Université, dès lors que le comportement fautif relève d'un trouble à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement



Université Claude Bernard  Lyon 1

Article 5 :

Le Directeur général des services de l'Université est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'Université.

Fait à Villeurbanne, le 9 mai 2022

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



Université Claude Bernard  Lyon 1

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex

***Arrêté n° 040-2022-DSI-024 portant délégations de signature au
responsable du Laboratoire Microbiologie, Adaptation et Pathogénie
(MAP), UMR 5240***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. William NASSER, Directeur du MAP, UMR 5240, aux fins de signer les actes relevant des domaines suivants :

1.1. En matière de gestion financière :

1.1.1. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre du CF R615240 dont il a la responsabilité ;

1.1.2. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à l'unité dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales) ;

1.2. En matière de marchés publics :

1.2.1. Les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000 € HT, en l'absence de marchés contractés par l'université dans le respect des dispositions du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

1.3. En matière de gestion de personnels :

1.3.1. Les convocations et ordres de missions pour les personnels agissant pour le compte de l'université pour des missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de cette délégation : les déplacements à l'étranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents ;

1.3.2. Les états de frais de déplacements temporaires des personnes extérieures intervenant pour le compte du laboratoire ;

1.4. En matière de convention de stage :

Les conventions de stage pour l'accueil des étudiants internes et externes à l'UCBL.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, Mme Nathalie POUSSEREAU, directrice adjointe, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.2.1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 2, Mme Audrey MARCHETTI, responsable administrative, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.2.1. et 1.4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 3, M. Oiasfi CHAABNIA, directeur DSF, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers de l'UB 05.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 4, M. Cédric ETCHEVERRY, responsable du pôle de gestion Doua, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers de l'UB 05.

Article 6 : L'arrêté n° DS 2021-34 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président de l'Université ou en cas de changement de fonction du/des délégataire(s).

Article 7 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des Universités.

Villeurbanne, le 9 mai 2022



Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex

***Arrêté n° 041-2022-DSI-025 portant délégations de signature - Faculté de
médecine Lyon Est***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles RODE, Doyen de l'UFR - Faculté de médecine Lyon Est, à l'effet de signer les actes établis par l'UFR dans les domaines suivants :

1.1. En matière d'affaires financières et de marchés publics :

1.1.1. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB ou du CF 02 ;

1.1.2. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à leur UFR dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales) ;

1.1.3. En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

1.2. En matière de scolarité et de vie universitaire :

1.2.1. Tous les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatif aux candidatures, à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;

1.2.2. Les conventions de stages concernant les étudiants ainsi que les stagiaires en formation continue de la composante et les conventions d'accueil en stage dans les services de la composante ou les laboratoires rattachés à la composante.

1.3. En matière de gestion de personnels :

- 1.3.1.** Les convocations et ordres de mission concernant les personnels de l'UFR pour les missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de la présente délégation : les déplacements à l'étranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents ;
- 1.3.2.** Les états de frais de déplacements temporaires des personnes extérieures intervenant pour le compte de l'UFR ;
- 1.3.3.** Les certificats de prise en charge des accidents du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RODE, Doyen de l'UFR, Mme Caroline FROMENT reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.1.3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, Mme Catherine GARCIA, Directrice administrative, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.1.3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou des délégataires mentionnés aux articles 1 à 2, M. Oiasfi CHAABNIA, DGS Adjoint - Finances, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux points 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1^{er}.

Article 5 : L'arrêté n° 013-2022-DSI-007 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire

Article 6 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des universités.

Villeurbanne, le 11 mai 2022

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



ARRETE n° 104-2022-ORG-001 modifiant l'arrêté n°2018-E21 du 10 octobre 2018 instituant une commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires à l'UCBL

LE PRESIDENT

- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté n° 2018-E21 du 10 octobre 2018 instituant une commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires à l'UCBL,
- Vu l'avis favorable du comité technique du 9 mai 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2018-E21 du 10 octobre 2018 susvisé est complété d'un article 17 bis rédigé comme suit :

« Article 17 bis :

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de grave maladie, ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le chef d'établissement procède à son remplacement jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

L'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires de cette catégorie relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, accède à un emploi appartenant à une autre catégorie, il continue à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été désigné. »

Article 2 : Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des universités.

Fait à Villeurbanne, le 11 mai 2022

Le Président

Frédéric FLEURY